

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du jeudi 29 janvier 2015

n° 6

page 1/1

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

OBJET : Demande de protection fonctionnelle d'un agent

Mesdames, Messieurs,

Un agent public peut être exposé, en raison de la nature de ses fonctions, à des relations parfois conflictuelles avec les usagers du service public.

L'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose le principe de la protection fonctionnelle.

La collectivité est tenue d'accorder sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils auraient été victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le préjudice en résultant.

La protection fonctionnelle garantit la prise en charge par la collectivité des honoraires d'avocats.

* * * * *

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle du 3 octobre 2014 de Monsieur Eric LOCQUENEUX, relative à des faits d'outrage datant du dimanche 24 août 2014,

CONSIDERANT l'avis à victime et l'avis d'audience reçus par Monsieur Eric LOCQUENEUX pour l'audience devant le tribunal correctionnel de Poitiers,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Eric LOCQUENEUX en prenant en charge les honoraires d'avocat pour l'audience du vendredi 22 mai 2015,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en oeuvre cette protection fonctionnelle.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Transmis à la sous préfecture, le 4/02/2015

Publié au siège de la mairie, le 2/02/2015

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER

n° 436